

## L'Accessibilité des lieux d'activité accueillant du public

- **ERP** : Établissement recevant du public - Bâtiment dans lequel les personnes extérieures sont admises (un lieu ouvert seulement au personnel n'est pas un ERP)
- **IOP** : Installation ouverte au public – Espaces, lieux ou équipements qui doivent être rendus accessibles.



■ **Les bâtiments qui accueillent du public (ERP ou IOP) sont réglementés pour permettre leur accès et leur utilisation par tous et notamment les personnes en situation de handicap.**

**Les espaces mis en accessibilité doivent l'être pour tous types de handicap : visuel, auditif, cognitif, mental, moteur.**

■ On distingue deux groupes d'ERP classés suivant l'intensité de leur fréquentation à un instant donné :

- Les ERP dits du premier groupe (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie) sont les plus fréquentés au même moment. **Tous leurs espaces ouverts au public doivent y être rendus accessibles.**
- Pour les autres ERP, dits du second groupe (5<sup>ème</sup> catégorie), il est admis que toutes les prestations pour le public peuvent être rendues **dans une partie seulement de l'ERP.**

À l'accueil de tous les ERP, le personnel doit être formé pour recevoir et orienter les personnes en situation de handicap. Un registre public d'accessibilité est placé à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'accès des visiteurs aux prestations.

### QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Je fais :	Quelle démarche administrative ? (à déposer en mairie où se situe l'ERP)	Dérogation possible ?	Délai de réponse : 4 mois pour une autorisation de travaux 5 mois pour un permis de construire
ERP dans un bâtiment neuf	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si permis de construire : dossier spécifique valant autorisation de travaux</li> <li>● Si coque vide : AT cerfa n°13824*03</li> </ul>	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour les ERP de 3<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie, le silence de l'administration vaut accord à la fin du délai. (décision tacite)</li> <li>● Pour les ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, le silence de l'administration vaut refus à la fin du délai.</li> </ul>
ERP dans un bâtiment existant	AT cerfa n°13824*03	Possible*	
IOP neuve	-	Non	
IOP Existante	-	Possible*	

\* : Voir la liste des dérogations au dos de cette fiche (pour les bâtiments existants uniquement).

## QUI CONTACTER ?

Type de renseignement	Conseils techniques et réglementaires Constitution du dossier	Dépôt du dossier du permis de construire	Évaluation de la capacité financière. Aide financière	Aide financière	Aide financière : « FISAC »	Classement de la catégorie de l'ERP
Qui contacter ?	<b>DDT - M</b> Direction Départementale des Territoires - et de la Mer	<b>Mairie</b>	<b>CCI</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>CMA</b> Chambre des métiers et de l'artisanat	<b>DIRECCTE</b> Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	<b>SDIS</b> Service départemental d'incendie et de secours

## Des dérogations sont possibles

■ **Pour les bâtiments existants**, il existe 4 motifs de dérogations aux règles d'accessibilité :

- impossibilité technique avérée ;
- préservation du patrimoine architectural ;
- disproportion financière manifeste entre les améliorations apportées et le coût des travaux ;
- refus des copropriétaires en assemblée générale de réaliser des travaux sur les parties communes sauf si le demandeur souhaite financer les travaux non structurels.

■ Aucune dérogation n'est autorisée pour les bâtiments neufs.



Illustration : MoCo, Montpellier Contemporain (34)



### Contrôle

C'est la CCDSA, Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité qui a en charge de rendre un avis pour le compte du maire.

Cette commission a la responsabilité sur plusieurs domaines d'attribution, dont celui de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des espaces publics.



### Attention au démarchage agressif



Certaines sociétés pratiquent un démarchage agressif, par téléphone fax ou mail, en se faisant passer parfois pour une autorité administrative.

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) a créé et met à disposition un document expliquant comment reconnaître un démarchage malintentionné et quoi faire si l'on s'estime lésé.

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide\\_erp-ipo-e\\_exe2\\_150dpi\\_version\\_mise%20en%20ligne-min.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide_erp-ipo-e_exe2_150dpi_version_mise%20en%20ligne-min.pdf)

### Références réglementaires :

Loi n°2005-102 du 11 février de 2005 et Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Décret n°2014-337 du 14 mars 2014, Décret n°2014-1342 du 06 novembre 2014 et Décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015

Arrêté du 14 mars 2014, du 24 décembre 2015, du 23 mars 2016, du 28 avril 2017 et du 27 février 2019

Décret n°2019-641 du 25 juin 2019 et Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019

Arrêté du 11 octobre 2019 et du 11 septembre 2020

**A noter : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ► Nouvelle écriture du Code de l'Habitation et de la Construction et renumérotation des articles.**



### Informations complémentaires :

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide\\_erp-ipo-e\\_exe2\\_150dpi\\_version\\_mise%20en%20ligne-min.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide_erp-ipo-e_exe2_150dpi_version_mise%20en%20ligne-min.pdf)

<https://www.tourisme-handicaps.org/index.php?it=les-labels/les-sites-labelles/>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite-des-batiments-aux-personnes-en-r8159.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/accessibilite-du-bati>

<https://www.accessibilite.gouv.fr> <http://www.prathic-erp.fr/>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>